

## **VD\_OMNI AC.2011.0191 vom 31. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2011.0191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0191)

FR: VD\_OMNI AC.2011.0191 du 31 mai 2012

IT: VD\_OMNI AC.2011.0191 del 31 maggio 2012

### **Regeste**

COSTE /Municipalité de Vulliens | Un abri pour trois chevaux d'agrément est conforme à la zone de villas, dans la mesure où cette dernière n'est pas strictement réservée à l'habitation et où il n'en résulte pas d'inconvénients excessifs pour le voisinage (en l'occurrence village rural, avec des exploitations agricoles dans le voisinage). Confirmation néanmoins du refus de permis de construire: la pente du toit de l'abri projeté ne respecte pas la réglementation, qui ne permet pas de dérogation dans ce cas.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), une autorisation de construire ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone; tel est le cas lorsque sa fonction concorde avec celle de la zone concernée (DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, n. 29 ad art. 22, p. 274). L'abri pour chevaux et les quatre places de parc devraient prendre place dans la partie est de la parcelle n° 43, soit celle colloquée en zone de villas. L'art. 23 RPGA donne de la zone de villas la définition suivante: "Cette zone est réservée aux maisons familiales comptant au plus 2 appartements. Des locaux d'activités peuvent être autorisés s'ils ne créent aucune gêne pour le voisinage." A l'instar de la plupart des règlements concernant les zones d'habitation, le RPGA ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la détention de chevaux. On ne saurait en déduire que celle-ci est interdite. Le nombre de chevaux admis en zone d'habitation dépend des activités admises dans la zone en question et des nuisances liées à la détention de chevaux. Le nombre de trois ou quatre chevaux semble une estimation réaliste. En assortissant l'autorisation de construire de conditions et de charges appropriées, on peut prévenir les problèmes qui pourraient se poser en relation avec les nuisances (p. ex. bruit ou odeurs) et tenir compte des exigences imposées par la législation sur la protection des animaux (Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval, Office fédéral de l'aménagement du territoire, Berne 2011, version électronique: [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)) . En l'occurrence la zone de villas n'est pas strictement réservée à l'habitation, puisque la municipalité peut y autoriser certaines activités, à condition qu'elles ne créent aucune gêne pour le voisinage. Cette condition ne doit pas être prise au pied de la lettre, sous peine de vider l'exception de son contenu. Elle doit être interprétée de la même manière que l'art. 85 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) et l'art. 39 al. 4 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1): les inconvénients dont ces dispositions visent à protéger le voisinage doivent dépasser ce qui est supportable sans sacrifice excessif (AC. 2009.0269 du 21 mars 2012 consid. 2; AC.2010.0327 du 26 octobre 2011 consid. 2;

AC.2008.0164 du 29 juin 2009; AC.2008.0026 du 24 février 2009, AC. 2006.0322 du 9 novembre 2007 et les références citées). L'argument de la municipalité selon lequel les nuisances qu'engendreraient les chevaux, spécialement les odeurs, les insectes, la poussière et le bruit, ne sont pas admissibles dans une zone à vocation d'habitation, n'apparaît pas fondé, dans la mesure où Vuillens est un village situé en pleine campagne vaudoise où se trouvent des exploitations agricoles. Au nord de la parcelle n° 43, de l'autre côté du chemin de la Riaz, se trouve d'ailleurs une ferme (parcelle n° 40) où sont actuellement placés les chevaux des recourants. De plus, lors de l'inspection locale, le tribunal a constaté que des odeurs de lisier étaient perceptibles. La présence de trois chevaux ne saurait par conséquent aggraver les nuisances olfactives ou la présence d'insectes déjà existantes. Quant aux nuisances sonores, il faut relever que le sol de l'abri serait constitué d'une couche profonde, de sorte que le bruit des sabots des chevaux serait atténué. C'est dès lors à tort que la municipalité s'est écartée, s'agissant de la gêne prévisible pour le voisinage et de la compatibilité de l'abri et des places de parc projetées avec l'habitation, du préavis positif du SEVEN, service spécialisé en matière de protection de l'environnement (v. ci-dessus, lettre D, p.3).

## **E. 2**

C'est également à tort que la municipalité considère que le projet n'est pas conforme aux art. 10 et 11 RPGA applicables par renvoi de l'art. 25 RPGA. L'art. 10 RPGA dispose que pour les constructions nouvelles, il s'agit de renforcer le caractère de " l'espace-rue " et de tenir compte de la forme générale du domaine bâti existant, des matériaux en usage et du contexte avoisinant. L'art. 11 RPGA traite quant à lui de l'esthétique des constructions. Le tribunal a constaté, lors de l'inspection locale, que dans le voisinage de la parcelle litigieuse, les constructions ne présentent aucune unité de dimensions, de style ni de matériaux. A cela s'ajoute qu'hormis le long de la rue principale, les constructions sont assez dispersées et de nombreux champs subsistent dans la zone à bâtir. La présence d'un abri pour chevaux, construit dans le même style et avec les mêmes matériaux que le couvert à voitures existant déjà sur la parcelle des recourants, et l'aménagement de quatre places de parc sur la parcelle n°43, n'auraient dès lors que peu d'impact sur le paysage existant.

## **E. 3**

En revanche la municipalité relève à juste titre que le projet ne respecte pas l'art. 31 RPGA, qui dispose: "La toiture des bâtiments principaux est à 2 pans. La toiture des agrandissements sous forme de vérandas, ainsi que celle des bâtiments secondaires, non destinés à l'habitation, peuvent être à un pan. La pente des toits est au minimum de 50%. Font exception les dépendances dont la pente ne doit pas être inférieure à 30%" L'abri projeté présente certes les caractéristiques d'un bâtiment secondaire ou d'une dépendance au sens de la disposition susmentionnée (que la dépendance doive se trouver sur le même fonds que le bâtiment principal [cf. AC.2009.0263 du 15 décembre 2010 et les arrêts cités] est une condition d'application de l'art. 39 al. 1 RLATC, pas un élément de la notion de dépendance). Il peut donc être à un pan, mais avec une pente qui ne soit pas inférieure à 30%. Cette exigence n'est pas respectée, et les conditions d'une dérogation ne sont pas réunies. L'art. 6 LATC prévoit que les restrictions au droit de bâtir résultant de la loi, des règlements et des plans constituent des limitations du droit de propriété de caractère de droit public et que les particuliers ne peuvent y déroger conventionnellement (al. 1). L'Etat et les communes ne peuvent accorder des dérogations à des particuliers que dans les limites autorisées par la loi, les règlements et les plans (al. 2). L'art. 85 LATC, qui régit les

dérogations dans la zone à bâtir, dispose que, dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. Selon l'art. 45 RPGA, lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte aucun inconvénient majeur, la municipalité peut accorder des dérogations à la règle concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété ou à celles concernant la surface minimale des parcelles, le coefficient d'utilisation du sol et d'occupation du sol. Aucune dérogation n'est dès lors prévue pour les toitures. Le projet, présenté ne peut donc pas être autorisé en l'état, et le recours doit être rejeté pour ce motif.

#### **E. 4**

Conformément aux art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants déboutés, qui supporteront en outre les dépens auxquels peut prétendre la Commune de Vulliens qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.